

54^e CONSEIL DIRECTEUR

67^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 28 septembre au 2 octobre 2015

CD54.R18
Original : espagnol

RÉSOLUTION

CD54.R18

MÉTHODE RÉGISSANT L'ESTIMATION DE LA MORTALITÉ MATERNELLE SUR LA PÉRIODE 1990-2015

LE 54^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le document *Méthode régissant l'estimation de la mortalité maternelle sur la période 1990-2015* (document CD54/23) ;

Rappelant que les Objectifs de Développement du Millénaire (ODM) ont été établis en septembre 2000 en vue de parvenir à la réalisation des huit objectifs fixés pour la lutte contre divers problèmes liés à la pauvreté, l'éducation, le genre, la santé, l'environnement et le développement d'ici l'année 2015, lors de la signature de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (résolution A/RES/55/2) ;

Soulignant que grâce aux efforts déployés par les États membres et à d'autres effectués dans le cadre de la réalisation des ODM, des avancées importantes ont été enregistrées, notamment la réduction de la mortalité maternelle dans le monde ;

Reconnaissant qu'il est important de procéder à une évaluation périodique des avancées en vue de la réalisation des buts fixés dans les ODM ;

Rappelant que les premiers indicateurs ont été élaborés en 2002 et qu'ils ont commencé à être utilisés en 2003 ;

Considérant que, se fondant sur les recommandations du Groupe inter-organisations et d'Experts, les premiers indicateurs ont été modifiés pour inclure quatre nouveaux objectifs dans la résolution A/RES/60/1 (2005) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle la méthode approuvée a été remplacée en 2003 ;

Prenant en compte qu'après deux ans de consultations publiques, d'interaction avec la société civile et de négociations entre les États membres des Nations Unies, lors du Sommet 2015 des Nations Unies sur le développement durable, a été adopté, le 25 septembre, l'Agenda 2030 pour le développement durable ;

Ayant observé qu'au cours de ces dernières années, des travaux intensifs ont été menés en ce qui concerne la mortalité maternelle en vue de mettre fin à l'impasse et d'accélérer sa réduction, qu'une importante réduction et des avancées ont été enregistrées à l'échelle mondiale en ce qui concerne l'objectif fixé; ayant observé en outre que la réduction de la mortalité maternelle a été l'un des principaux axes d'action des politiques et programmes en vue d'améliorer la santé des femmes, et que les efforts nationaux et régionaux ont permis une réduction de la mortalité maternelle d'une moyenne de 40% entre 1990 et 2013 dans la Région ;

Reconnaissant que la plupart des pays n'ont pas atteint l'objectif fixé dans les ODM, à savoir, réduire ce taux de 75% entre 1990 et 2015, et que, par conséquent, parvenir à une telle réduction demeure un défi majeur dans l'Agenda 2030 pour le développement durable; c'est pourquoi il a été décidé, en coordination avec d'autres régions, de maintenir ce but dans les Objectifs de Développement durable ;

Prenant en compte que le Groupe inter-organisations pour l'estimation de la mortalité maternelle, composé de l'OMS, de l'UNFPA, de l'UNICEF, de la Banque mondiale et de la Division de la population des Nations Unies, a effectué pour la période 1990-2015 des estimations de la mortalité obtenues au moyen d'un modèle statistique modifié qui ne coïncident pas avec les dispositions de la Classification statistique internationale des maladies et problèmes liés à la santé (CIE-10) ;

Préoccupé du fait que la récente modification introduite dans la méthode d'estimation de cet indicateur par le Groupe interinstitutionnel, a été adoptée en l'absence de consultations dûment menées avec les États membres, situation qui a causé des préoccupations en ce qui concerne la comparabilité entre les pays, et la traçabilité historique et, partant, peut créer des difficultés de compréhension et de reproduction par les équipes techniques des ministères de la santé ;

Considérant que l'Agenda 2030 pour le développement durable comprend 17 objectifs appelés à régir les programmes mondiaux de développement durant les 15 prochaines années,

DÉCIDE :

1. De lancer un appel à l’OMS, pour que, en coordination avec le Groupe inter-organisations :
 - a) elle organise des ateliers avec les États membres sur la méthode modifiée d’estimation de la mortalité maternelle pour la période 1990-2015, en vue de faciliter un dialogue ouvert et avancer vers une décision ;
 - b) elle reporte la publication des estimations jusqu’à la conclusion des ateliers, une fois qu’une décision aura été atteinte ; et
 - c) elle produise un document expliquant les différences entre les méthodes et le motif de la modification.
2. De demander à l’OMS, agissant en coordination avec le Groupe inter-organisations, de ne pas inclure les décès maternels tardifs et dûs à des séquelles dans les estimations qui correspondent à la période 1990-2015, en conformité avec le CIE-10.
3. De demander à l’OMS, agissant en coordination avec le Groupe inter-organisations, au cas où est adopté un système modifié d’estimation décision et en consultation avec les États membres, de produire à temps pour l’approbation des indicateurs figurant dans l’Agenda 2030 pour le développement durable un éventail de données pertinentes sur le ratio de mortalité maternelle utilisant la méthode modifiée, en vue de faciliter la comparabilité avec la période d’évaluation 1990-2015.
4. De demander à l’OMS, agissant en coordination avec le Groupe inter-organisations, de travailler avec les États membres pour ajuster, le cas échéant les estimations correspondant à la période 1990-2015, dans les cas où l’on dispose de preuves fiables à partir de sources nationales officielles.
5. De reconnaître qu’il est important d’améliorer la disponibilité et la qualité des données statistiques portant sur les décès maternels, y compris les décès tardifs et dûs à des séquelles, en vue de parvenir à une amélioration continue de la présentation des données statistiques.
6. De demander à l’OMS, d’envisager, en coordination avec le Groupe inter-organisations, au cas où une décision ne peut être atteinte avec les États membres en ce qui concerne la méthode modifiée d’estimation de la mortalité maternelle pour la période 1990-2015, et en consultation avec les autres régions, de reprendre la définition énoncée dans la CIE-10, et selon le cas, d’utiliser des preuves fiables obtenues de sources d’information nationales officielles.
7. De renouveler la nécessité de mettre en place un processus de consultation inclusif et large en vue d’aborder les questions relatives au changement de méthode.

8. De prier instamment les États membres :
 - a) de réaffirmer leur engagement envers l'objectif de réduire le ratio de mortalité maternelle établi dans les Objectifs de Développement du Millénaire et l'Agenda 2030 pour le développement durable ;
 - b) de travailler avec l'appui de l'OMS et des experts du Groupe inter-organisations aux processus d'estimation du ratio de la mortalité maternelle.

9. De demander à la Directrice :
 - a) de faire en sorte que, en sa qualité de Directrice du Bureau régional de l'OMS pour les Amériques, l'OMS exprime aux membres du Groupe inter-organisations l'intérêt des États membres de disposer d'un espace de dialogue en vue de réviser la proposition de modification de la méthode qui permette de garantir que celle-ci soit homogène, transparente et basée sur la preuve; qu'elle puisse être reproduite et qu'elle contribue à améliorer la reddition de comptes ;
 - b) d'encourager la présentation d'un rapport sur le ratio de mortalité maternelle en utilisant la définition énoncée dans le CIE-10 pour l'estimation de la mortalité maternelle pour la période 1990-2015 ;
 - c) de plaider en faveur du respect et de la surveillance des normes de qualité au moment de la publication de données, de sorte que les États membres soient consultés pour tout changement ou modification en vue de vérifier que les estimations correspondant à chaque pays soient cohérentes et opportunes ;
 - d) d'accorder la priorité aux efforts régionaux entrepris pour contribuer à la réalisation des engagements qui garantissent le bien-être et la santé humaine, à la lumière des principes de transparence et de reddition de compte selon lesquels les pays de la Région mènent leurs activités pour réaliser les ODM ;
 - e) en coordination avec le Secrétariat de l'OMS, de contribuer à la fourniture de renseignements techniques pour les discussions qui se déroulent sur ce point au sein du Groupe inter-organisations et d'Experts au sujet des indicateurs des Objectifs de Développement durable établis par la Commission de statistique.

(Neuvième réunion, le 2 octobre 2015)